

Décret n°98-476/PRES/PM/MEE/MEF du 2 décembre 1998
portant déclaration d'utilité publique et régime particulier de
gestion des terres du domaine foncier de la zone du projet
Bagré.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°97-261/PRES du 7 juin 1997, portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le Décret n°97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant
composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le Décret n°97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997,
portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant
attribution des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°98-338/PRES/PM/MEE du 30 juillet 1998,
portant organisation du Ministère de l'Environnement et de
l'Eau;

Vu le Kiti n°86-240/CNR/PRES du 25 juin 1986, portant
création de la Maîtrise d'ouvrage de Bagré;

Vu le Décret n°95-98/PRES/MEFP/EAU du 7 mars 1995, portant adoption du statut particulier de la Maîtrise d'ouvrage de Bagré;

Vu la Loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;

Vu le Décret n°97-54/PRES/PM/MEF du 6 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;

Sur Rapport du Ministre de l'Environnement et de l'Eau;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 octobre 1998;

DECRETE

Article 1: Le domaine foncier de la zone du Projet Bagré est déclaré d'utilité publique conformément à la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Article 2: La zone du Projet Bagré se situe à cheval du fleuve Nakanbé entre les parallèles 11° 12' et 11°53' de latitude Nord et les méridiens 0°14' et 0°50' de longitude Ouest.

Les limites de la zone du Projet Bagré seront matérialisées sur le terrain par des balises rouges.

Article 3: Les conditions d'attribution, d'occupation et d'exploitation des terres du domaine foncier de la zone du Projet Bagré sont soumises à un régime particulier de gestion conformément à la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Article 4: La Maîtrise d'Ouvrage de Bagré est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion efficace des fonds de terre de la zone du Projet Bagré dans le cadre de la mise en oeuvre et de la mise en valeur des aménagements à but agricole, pastoral, forestier, faunique, hydraulique, piscicole, agro-industriel et d'habitation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 2 décembre 1998

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau

Salif DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Yéro BOLY

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

A. INTERMINISTERIEL CONJOINT N° 98-201/MJ/MEF DU 29 OCTOBRE 1998 - En application de l'article 81 de la loi n° 37/97/II/AN du 17 décembre 1997, portant Loi uniforme sur les instruments de paiement dans l'UMOA, le banquier est tenu de livrer, délivrer au bénéficiaire d'un chèque rejeté pour insuffisance ou absence de provision, un certificat de non-paiement.

Le certificat de non-paiement est délivré lorsque le paiement du chèque n'est pas effectué dans le délai de trente (30) jours à compter de la première présentation ou lorsque la provision n'est pas constituée dans le même délai.

Le certificat de non paiement doit indiquer expressément les noms, prénoms et adresses du titulaire du compte et du bénéficiaire du chèque.

Il doit aussi, dans les mêmes conditions, mentionner le nom et l'adresse du banquier, le numéro d'identification du chèque, le montant du chèque, le motif et la date du rejet.

Les banquiers visés à l'article 1 de la loi n° 37/97/II/AN du 17 décembre 1997, portant loi uniforme sur les instruments de paiement dans l'UMOA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A. N° 97-138/MEF/SG/DGB/DBC/BI DU 2 NOVEMBRE 1998 - Les dispositions de l'arrêté n° 98-133/MEF/SG/DGB/DBC/BI du 23/10/98, sont modifiées en ses articles 1 et 3 ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sont créées au Budget de l'Etat, Gestion 1998, les lignes budgétaires ci-après :

Titre VI : Investissement - Equipement - Transferts en Capital
Section 18 : Communication et Culture
Chapitre 9920000 - Musée de la Musique
Article 638 : Dépenses Projet
Paragraphe 9 : - Divers.

Sont ouverts au Budget de l'Etat, Gestion 1998, les crédits budgétaires ci-après :

Titre VI : Investissement - Equipement - Transferts en Capital
Section 18 : Communication et Culture
Chapitre 09920000 - Musée de la Musique
Article 638 : Dépenses Projet
Paragraphe 9 : - Divers.

TOTAL DES CREDITS OUVERTS..... 30 000 000